

VD_OMNI PE.2009.0538 vom 5. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0538

FR: VD_OMNI PE.2009.0538 du 5 novembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0538 del 5 novembre 2009

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante équatorienne clandestine. La recourante ne saurait se plaindre d'une violation de son droit d'être entendue du fait que le SPOP a statué avant la production - annoncée au stade des déterminations - d'un certificat médical la concernant alors même qu'elle n'avait pas requis à cette occasion un délai prolongé à cet effet. Elle avait l'obligation de collaborer à l'établissement des faits déterminants et de fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires. La recourante, qui séjourne et travaille en Suisse depuis 2001, n'a pas établi que son état de santé (elle souffre d'une hémiparésie faciale) excluait son retour dans son pays d'origine où vivent ses quatre enfants. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst/VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). Au surplus, la jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 b) La recourante considère que son droit d'être entendu a été violé dès lors que l'autorité intimée a statué avant même qu'elle ait pu produire le rapport médical annoncé dans ses déterminations du 27 juillet 2009. Elle constate que le SPOP ne lui a fixé aucun délai pour produire ce document, statuant sans tenir compte de son état de santé déficient, allant même jusqu'à affirmer faussement qu'elle serait en bonne santé. c) En l'espèce, le SPOP a donné à la recourante la possibilité de se déterminer avant de rendre la décision querellée. L'intéressée a d'ailleurs utilisé la faculté qui lui était donnée en déposant le 27 juillet 2009 des observations. Certes, à cette occasion, la recourante a-t-elle indiqué qu'elle attendait un rapport médical sur son état de santé. Mais elle n'a pas demandé une prolongation de délai pour produire ce document si bien que le SPOP, qui a statué le 24 août 2009, soit près d'un mois plus tard, n'avait pas de motif d'attendre davantage, en l'absence de toute réquisition expresse dans ce sens de la recourante, d'autant que selon l'art. 90 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les

étrangers (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, elle devait fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable. Le grief de la recourante tiré de la violation de son droit d'être entendue, mal fondé, est écarté.

E. 2

La recourante ne peut se prévaloir d'aucune disposition du droit interne ou d'une convention internationale lui octroyant un droit de séjour en Suisse.

E. 3

p. 41/42 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42). b) La recourante est intégrée en Suisse où elle vit et travaille clandestinement depuis 2001. Mais elle n'est clairement pas une travailleuse disposant de qualifications professionnelles particulières, même si elle a le mérite d'avoir fait l'effort d'apprendre le français par ailleurs. Elle est certes financièrement indépendante. Mais la recourante vit seule en Suisse où elle n'a pas d'attache familiale. L'intéressée n'a donné lieu à aucune plainte. Hormis son séjour illégal, la recourante n'a pas enfreint l'ordre juridique suisse. La recourante vit illégalement en Suisse depuis 2001, mais la jurisprudence précitée a rappelé que la longueur du séjour, dans la mesure où le séjour était illégal, n'était pas à elle seule constitutive d'un cas de détresse personnelle. c) La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte de son état de santé qui ne lui permettrait pas actuellement de regagner son pays, selon l'attestation du 14 octobre 2009 du Dr Z._____. Ce bref certificat n'indique cependant pas la cause médicale qui empêcherait le renvoi alors même que la recourante avait l'obligation de collaborer à la constatation des faits déterminants, selon l'art. 90 LEtr. d) A lire le dossier, l'hémiplégie faciale dont souffre la recourante et qui serait liée aux actes de maltraitances remonte à des faits anciens, antérieurs à sa venue en Suisse. L'intéressée a démontré que son état de santé lui permettait en tous cas de travailler régulièrement depuis 2001 de sorte qu'il ne s'agit clairement pas d'un élément déterminant. Il l'est d'autant moins que rien n'indique que la recourante devrait impérativement être suivie médicalement en Suisse à l'exclusion de tout autre pays. Quant au fait que le retour en Equateur exposerait la recourante à un danger de mort, selon l'attestation du 14 octobre 2009 du Dr Z._____, il ne repose sur aucun élément concret et actuel. En effet, rien n'indique que le père des enfants de la recourante voudrait encore s'en prendre à elle actuellement. On ne voit pas ce qui empêche la recourante, qui a de la famille dans son pays d'origine, de prendre, le cas échéant, des dispositions sur place. e) En définitive, il n'existe pas d'élément avéré excluant le retour de la recourante dans son pays d'origine, d'autant moins qu'elle y a des attaches familiales. Ses quatre enfants, qui ont été confiés à la famille depuis 2001, y vivent. Certes la situation économique dans leur pays d'origine est moins bonne que celle que connaît la Suisse. Mais rien ne permet de penser que la recourante se retrouvera dans une situation plus défavorable que celle de ses

compatriotes appelés à rentrer en Equateur. La recourante a démontré qu'elle était une employée capable de s'intégrer dans un environnement qui n'était pas le sien; elle devrait par conséquent pouvoir se réadapter dans son pays. Quoi qu'il en soit, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine (dans ce sens, arrêt PE.2009.0465 du 14 octobre 2009 s'agissant d'une famille de ressortissants équatoriens; v. également ATF 2A.45/2007 du 17 avril 2007 considérant que le parcours d'un étranger, clandestin depuis 1998, ayant travaillé huit ans au service du même employeur, revêtait un caractère, sinon extraordinaire, du moins quelque peu supérieur à la moyenne, ne justifiait pas une dérogation aux mesures de limitation en raison d'une intégration exceptionnelle). En résumé, la recourante ne se trouve pas dans un cas individuel d'extrême gravité. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP, est confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.